

# SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

## COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2022

Convocations adressées le : mercredi 09 novembre 2022  
Nombre de délégués titulaires présents : 5  
Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 4  
Nombre de pouvoirs attribués : 1  
Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 10  
Nombre de titulaires en exercice : 14

### **Titulaires présents :**

Wilfried SCHWARTZ ; Alain BENARD ; Armelle GALLOT-LAVALLEE ;  
Franck MAZET ; Laurent RAYMOND

### **Suppléants à voix délibérative :**

Lionel AUDIGER ; Corinne CHAILLEUX ; Nathalie SAVATON ; Gérard SERER

### **Suppléants sans voix délibérative :**

### **Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :**

Wilfried SCHWARTZ pour Michel GILLOT

### **Absents excusés :**

### **Secrétaire de séance :**

Franck MAZET

C 22/11/06 – RESSOURCES HUMAINES – ADHESION DE PRINCIPE A LA  
MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE  
CENTRE DE GESTION.

Monsieur Wilfried SCHWARTZ, Président, présente le rapport suivant :

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Président à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération.

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus par les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration parental ou relative au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents du Syndicat des Mobilités de Touraine devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif.

Il revient au Syndicat des Mobilités de Touraine de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

**Vu** le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire au sein du CDG 37 et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée ;

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

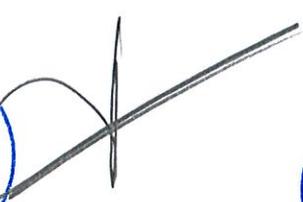
Le Comité syndical après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

- **AUTORISE** le Président du Syndicat des Mobilités de Touraine à signer la convention en annexe de la présente délibération afin de mettre en œuvre la mission proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

**Le Comité adopte à l'unanimité.**

**Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,**

<p>Le secrétaire de séance,</p>   <p>Franck MAZET</p>	<p>Pour le Président et par délégation, La Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine,</p>   <p>Laurence MARIN</p>
--	--